

GENDARMERIE NATIONALECompagnie de gendarmerie départementale
de CONFOLENS

COB MANSLE LES FONTAINES

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
14527	00870	2025	

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE**PROCÈS-VERBAL D'AUDITION****REPRÉSENTANT LÉGAL D'UNE PERSONNE MORALE**

Nmr pièce

N° feuillet
1 / 2

Le mardi 01 juillet 2025 à 17 heures 30 minutes.

Nous soussigné Maréchal des logis-chef Sylvain BARRIERE, Officier de Police Judiciaire en résidence à MANSLE LES FONTAINES

Assisté du Brigadier Marie VANDESTICK, Agent de Police Judiciaire Adjoint en résidence à MANSLE 16230

Vu les articles 16 à 19, 21 1° bis, 21-1 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale,

Nous trouvant au bureau de notre unité à MANSLE LES FONTAINES 16230, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE REPRÉSENTANT LÉGAL

Sexe	Nom	Prénom
M	LIOT	Gérard
Situation de famille	Epoux	Validité état-civil
Marié(e)		Identité confirmée
Date naissance	Commune naissance et Code Postal	Pays
21/12/1957	EL BIAR	Algérie
INSEE		
Adresse	33 Rue du Prieuré	
Commune résidence et Code Postal		Pays
AUSSAC VADALLE 16560		France
INSEE		
N° de téléphone	N° tph portable	Profession
	06.49.30.62.17	RETRAITE
		Nationalité
e-mail		Française
Consentement Portalis	non	

COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCEDURE

La personne dénommée ci-dessus accepte de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique.

Cette communication pourra se faire par SMS au numéro de téléphone suivant : 06.49.30.62.17

La personne est informée qu'elle peut se désister de ce consentement à tout moment de la procédure ou signaler tout changement concernant le mode de communication choisi ou les coordonnées fournies.

Durant l'enquête de gendarmerie, cette démarche devra s'effectuer directement dans les locaux de l'unité en charge de la procédure. A l'issue de cette phase d'enquête, la personne entendue devra s'adresser au greffe de la juridiction saisie de son dossier.

ENREGISTREMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Information à l'intéressé :

La personne entendue est informée que conformément à la loi du 6 janvier 1978, ses données à caractère personnel collectées dans le présent procès-verbal sont enregistrées et utilisées par la gendarmerie nationale dans le traitement LRPGN autorisé par décret n° 2011-111 en date du 27 janvier 2011 modifié et destiné à faciliter le traitement de la procédure.

Elle est également informée :

- que le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur sis Place Beauvau, 75008 Paris Cedex contrôle ce traitement.
- que pour exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, elle doit adresser directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale sise au 4 rue Claude Bernard, 92130 Issy-les-Moulineaux.
- qu'elle peut également adresser une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sise au 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 7

La personne entendue**L'Officier de Police Judiciaire**

PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

La personne n'est ni sous tutelle, ni sous curatelle ou protection de justice.

Agissant en qualité de représentant légal d'une personne morale, à savoir :

PERSONNE MORALE VICTIME

<i>Forme juridique</i>	<i>Raison sociale</i>	<i>Sigle</i>
MAIRIE	Mairie d'AUSSAC VADALLE	
<i>Adresse</i>		
61 rue de la république		
<i>Commune et Code Postal</i>		
AUSSAC VADALLE 16560	Pays	INSEE
<i>Secteur d'activité</i>	France	16024
ADMINISTRATION	N° SIREN	NIC

AUDITION

Entendons le représentant légal désigné ci-dessus qui nous déclare :

« Je me présente ce jour au bureau de votre unité afin de déposer plainte pour un délit de fuite survenu entre le 22 juin et le 23 juin 2025 sur le parking en face du tabac, qui se situe 56 rue de la république, 16560 AUSSAC-VADALLE. Je vais m'expliquer sur les faits. »-----

« En effet, le 23 juin 2025, je constate que le muret construit par un artisan 2 jours avant présente plusieurs fissures sur 1 mètre. Par la suite je contacte vos services afin qu'il puisse constater les dégâts. »-----

« Je pense qu'un véhicule a voulu se garer, mais il est passé au-dessus du rondin de bois installé afin de stopper les véhicules puis il est parti. »-----

« Je ne sais pas qui a pu faire ça. »-----

Question : À combien estimatez-vous le préjudice ?

Réponse : Je ne sais pas encore. L'artisan n'a même pas fini de construire le muret.

Question : Savez-vous s'il y a des caméras de vidéo surveillance ?

Réponse : Le bureau de tabac en a une à l'intérieur et devant la façade.

Question : Avez-vous autre chose à ajouter à votre audition ?

Réponse : Non.

Suite à ma demande, je reconnais recevoir copie de mon audition conformément aux dispositions de l'article 15-3 du code de procédure pénale.

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A MANSLE LES FONTAINES 16230, le 01 juillet 2025 à 18 heures 00 minute.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire

GENDARMERIE NATIONALECompagnie de gendarmerie départementale
de CONFOLENS

COB MANSLE LES FONTAINES

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
14527	00870	2025	

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE**PROCÈS-VERBAL D'AUDITION****REPRÉSENTANT LÉGAL D'UNE PERSONNE MORALE**

Nmr pièce

N° feuillet
1 / 2

Le mardi 01 juillet 2025 à 17 heures 30 minutes.

Nous soussigné Maréchal des logis-chef Sylvain BARRIERE, Officier de Police Judiciaire en résidence à MANSLE LES FONTAINES

Assisté du Brigadier Marie VANDESTICK, Agent de Police Judiciaire Adjoint en résidence à MANSLE 16230

Vu les articles 16 à 19, 21 1° bis, 21-1 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à MANSLE LES FONTAINES 16230, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE REPRÉSENTANT LÉGAL

Sexe	Nom	Prénom	
M	LIOT	Gérard	
Situation de famille	Epoux	Validité état-civil	
Marié(e)		Identité confirmée	
Date naissance	Commune naissance et Code Postal	Pays	INSEE
21/12/1957	EL BIAR	Algérie	
Adresse	33 Rue du Prieuré		
Commune résidence et Code Postal		Pays	INSEE
AUSSAC VADALLE 16560		France	16024
N° de téléphone	N° tél portable	Profession	Nationalité
	06.49.30.62.17	RETRAITE	Française
e-mail		Fax	
Consentement Portalis	non		

COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCEDURE

La personne dénommée ci-dessus accepte de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique.

Cette communication pourra se faire par SMS au numéro de téléphone suivant : 06.49.30.62.17

La personne est informée qu'elle peut se désister de ce consentement à tout moment de la procédure ou signaler tout changement concernant le mode de communication choisi ou les coordonnées fournies.

Durant l'enquête de gendarmerie, cette démarche devra s'effectuer directement dans les locaux de l'unité en charge de la procédure. A l'issue de cette phase d'enquête, la personne entendue devra s'adresser au greffe de la juridiction saisie de son dossier.

ENREGISTREMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Information à l'intéressé :

La personne entendue est informée que conformément à la loi du 6 janvier 1978, ses données à caractère personnel collectées dans le présent procès-verbal sont enregistrées et utilisées par la gendarmerie nationale dans le traitement LRPGN autorisé par décret n° 2011-111 en date du 27 janvier 2011 modifié et destiné à faciliter le traitement de la procédure.

Elle est également informée :

- que le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur sis Place Beauvau, 75008 Paris Cedex contrôle ce traitement.
- que pour exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, elle doit adresser directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale sise au 4 rue Claude Bernard, 92130 Issy-les-Moulineaux.
- qu'elle peut également adresser une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sise au 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 7

La personne entendueL'Officier de Police Judiciaire

PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

La personne n'est ni sous tutelle, ni sous curatelle ou protection de justice.

Agissant en qualité de représentant légal d'une personne morale, à savoir :

PERSONNE MORALE VICTIME

<i>Forme juridique</i>	<i>Raison sociale</i>	<i>Sigle</i>
MAIRIE	Mairie d'AUSSAC VADALLE	
<i>Adresse</i>		
61 rue de la république		
<i>Commune et Code Postal</i>	<i>Pays</i>	<i>INSEE</i>
AUSSAC VADALLE 16560	France	16024
<i>Secteur d'activité</i>	<i>N° SIREN</i>	<i>NIC</i>
ADMINISTRATION		

AUDITION

Entendons le représentant légal désigné ci-dessus qui nous déclare :

« Je me présente ce jour au bureau de votre unité afin de déposer plainte pour un délit de fuite survenu entre le 22 juin et le 23 juin 2025 sur le parking en face du tabac, qui se situe 56 rue de la république, 16560 AUSSAC-VADALLE. Je vais m'expliquer sur les faits. »-----

« En effet, le 23 juin 2025, je constate que le muret construit par un artisan 2 jours avant présente plusieurs fissures sur 1 mètre. Par la suite je contacte vos services afin qu'il puisse constater les dégâts. »-----

« Je pense qu'un véhicule a voulu se garer, mais il est passé au-dessus du rondin de bois installé afin de stopper les véhicules puis il est parti. »-----

« Je ne sais pas qui a pu faire ça. »-----

Question : À combien estimatez-vous le préjudice ?

Réponse : Je ne sais pas encore. L'artisan n'a même pas fini de construire le muret.

Question : Savez-vous s'il y a des caméras de vidéo surveillance ?

Réponse : Le bureau de tabac en a une à l'intérieur et devant la façade.

Question : Avez-vous autre chose à ajouter à votre audition ?

Réponse : Non.

Suite à ma demande, je reconnais recevoir copie de mon audition conformément aux dispositions de l'article 15-3 du code de procédure pénale.

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A MANSLE LES FONTAINES 16230, le 01 juillet 2025 à 18 heures 00 minute.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE PLAINE

Conservez précieusement cette lettre.

Elle constitue la preuve de votre dépôt de plainte.

Elle vous sera utile dans vos démarches auprès de votre employeur, de votre compagnie d'assurance...

Date du dépôt de plainte

01/07/2025

Identité du plaignant

LIOT Gérard

Références de la procédure

14527/00870/2025

Unité du dépôt de plainte

GENDARMERIE NATIONALE

Compagnie de gendarmerie départementale de

CONFOLENS

COB MANSLE LES FONTAINES

Tél. :

Affaire suivie par (grade, prénom, nom)

Maréchal des logis-chef Sylvain BARRIERE

Objet de la plainte

Natinf 42 : DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE - Période du 20/06/2025 à 08:00 au 20/06/2025 à 12:00 - PARKING - AUSSAC VADALLE 16560 (France) (Insee:16024)

Madame, Monsieur,

Vous venez de déposer une plainte pour le(s) fait(s) cité(s) ci-dessus. Cette plainte, après enquête par l'unité compétente, va être transmise à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de qui décidera de la suite à lui donner et vous en tiendra informé(e).

Pour vous permettre de connaître vos droits et de mieux comprendre ce qui va se passer, les informations utiles vous sont communiquées dans la partie « **Information sur la procédure et sur vos droits** » de cet imprimé.

Vous pouvez aussi obtenir toutes les informations et toute l'aide nécessaire à l'exercice de vos droits en vous adressant à :

Place Francis Louvel
ANGOULEME 16000

Permanence :

Ou à la permanence gratuite des avocats

Tribunal judiciaire Place Francis Louvel ANGOULEME 16000

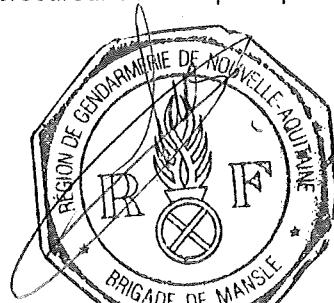
Tél. :

Permanence :

L'enquête effectuée sur l'infraction dont vous avez été victime sera transmise au procureur de la République qui peut donner différentes suites à la procédure.

Cette note est destinée à vous informer sur la teneur et les conditions d'exercice de vos droits dont il vous est donné connaissance au verso.

Pour le procureur de la République



L'article 441-6 et l'article 441-9 du Code Pénal punissent d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine de 30.000 euros d'amende, quiconque se sera fait délivrer, ou aura tenté de se faire délivrer, indûment par une administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit. L'article 441-7 du Code Pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende, le fait de faire usage d'un certificat inexact ou falsifié. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende, si cette infraction est commise en vue de porter atteinte au patrimoine d'autrui.

Information sur les délais de prescription

Madame, Monsieur

Vous venez ce jour de déposer plainte pour une infraction dont vous avez été victime, et votre plainte a été reçue par procès-verbal.

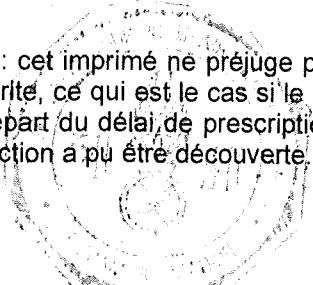
Vous êtes informé(e) que les faits que vous avez dénoncés seront susceptibles d'être prescrits, ce qui empêcherait d'en condamner leur auteur, à l'issue d'un délai de prescription d'une durée égale à celles figurant dans le tableau ci-dessous, délai courant à compter de ce jour.

Ce délai sera toutefois interrompu par des actes d'enquête, de poursuite et de jugement qui le feront de nouveau repartir à zéro.

Ce sera notamment le cas si vous déposez plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction.

Nature de l'infraction	Délai de prescription
Délit de presse (loi du 29 juillet 1881)	3 mois
Délit de presse raciste, sexiste, homophobe ou discriminatoire	1 an
Contravention	1 an
Délit	6 ans
Délits à caractère sexuel commis sur un mineur	10 ans
Délit d'agression sexuelle, ou d'atteinte sexuelle aggravée, commis sur un mineur âgé de moins de quinze ans	
Délit de violences graves commis sur un mineur	20 ans
Délits de trafic de stupéfiant ou acte de terrorisme Délits de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive	
Crime	20 ans
Crime de trafic de stupéfiant ou de terrorisme	
Crimes de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive	30 ans
Crimes de disparition forcée, d'eugénisme et de clonage	
Crimes contre l'humanité	Imprescriptibilité (pas de prescription)

Nota : cet imprimé ne préjuge pas du fait qu'au moment où votre plainte a été déposée, l'infraction avait déjà pu être prescrite, ce qui est le cas si le délai figurant au tableau ci-dessous s'est déjà écoulé depuis la date des faits. Le point de départ du délai de prescription est cependant reporté dans certains cas à la majorité de la victime, ou au jour où l'infraction a pu être découverte.



**VOS DROITS SUITE A VOTRE PLAINE
ÊTRE ACCOMPAGNÉ DANS VOS DÉMARCHES**

PAR UN AVOCAT (article 10- 2 du Code de procédure pénale)

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat :

- soit à vos frais, en choisissant vous-même votre avocat ou demander qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier de l'ordre. Si vous souhaitez qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier, vous devez l'indiquer à l'officier ou à l'agent de police judiciaire qui a reçu votre plainte.
- soit par l'intermédiaire d'une assurance protection juridique, il vous faut alors prendre contact avec votre assureur pour en connaître les règles de prise en charge.

- soit si vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. En effet, les frais d'avocats sont alors pris en charge en tout ou partie par l'État. L'attribution de l'aide juridictionnelle est sans condition de ressources pour les victimes de crimes tels que les viols, le meurtre, les actes de torture, de barbarie ou de terrorisme. Vous pouvez obtenir tous les renseignements utiles auprès du bureau d'aide juridictionnel du tribunal judiciaire de votre domicile.

Pour vous aider dans votre démarche, il existe un formulaire permettant d'obtenir l'aide juridictionnelle par le Cerfa n°16146*03 disponible sur le site internet : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16146.do

PAR DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES (article 10-2 du Code de procédure pénale)

Il existe des associations d'aide aux victimes, agréées par le ministère de la justice, et chargées d'accueillir les victimes d'infractions. De manière à être accessibles sur l'ensemble du territoire, elles sont présentes dans divers lieux tels que les maisons de la Justice et du Droit, les tribunaux judiciaires et les services des urgences des hôpitaux. L'officier ou l'agent de police judiciaire qui a reçu votre plainte peut vous fournir les coordonnées de ou des associations dont vous pourriez dépendre.

Ces associations d'aide aux victimes proposent un service gratuit d'accueil des victimes d'infractions dans le but :

- de vous informer sur vos droits ;
- de vous assister et vous accompagner tout au long de la procédure judiciaire, tant sur le plan juridique que psychologique ;
- de vous orienter, si nécessaire, vers des services spécialisés.

Pour contacter une association vous pouvez vous renseigner auprès d'un service de police ou gendarmerie, ou composer le 116006 (numéro d'aide aux victimes) ou vous rendre sur le site suivant : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-associations-d'aide-aux-victimes-21769.html>

LA DÉCLARATION DU DOMICILE (article 10-2 du Code de procédure pénale)

Tout au long de la procédure vous pouvez déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers sous réserve de l'accord exprès de celui-ci. Il vous revient donc d'obtenir cet accord par écrit.

Si vous êtes une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, vous pouvez déclarer votre adresse professionnelle ou la gendarmerie en lieu est place de votre adresse personnelle.

LE CERTIFICAT D'EXAMEN MÉDICAL (article 10-2 du Code de procédure pénale)

Si vous êtes victime de violences et qu'un examen médical est requis par le service enquêteur, un magistrat ou une juridiction, vous bénéficiez du droit de vous voir remettre une copie du certificat d'examen médical constatant votre état de santé physique ou psychologique et décrivant les éventuelles lésions que vous auriez subies. Cette demande peut être formulée au cours de l'examen auprès du médecin.

À défaut, cette copie peut être remise par le service enquêteur ou selon les cas par le procureur de la République, par le juge d'instruction ou par le greffe de la juridiction de jugement, à votre demande ou à celle de votre avocat.

L'INTERPRÉTARIAT ET LA TRADUCTION (article 10-3 du Code de procédure pénale)

Si vous ne parlez pas ou si vous ne comprenez pas le français, vous avez le droit de bénéficier dans le cadre du suivi de la procédure d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de vos droits.

VOS DROITS SUITE A VOTRE PLAINE**OBTENIR UNE RÉPARATION OU UNE INDEMNISATION DE VOTRE PRÉJUDICE****LA RÉPARATION DE VOTRE PRÉJUDICE** (article 10-2 du Code de procédure pénale)

Vous avez le droit d'obtenir la réparation de votre préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, par une mesure de justice restaurative. Elle a pour but d'ouvrir un dialogue entre vous et l'auteur. Elle peut vous être expliquée par le bureau d'aide aux victimes du tribunal judiciaire, toute association compétente dans l'assistance aux victimes ou par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques.

Cette indemnisation est liée à deux conditions :

1/ Vous devez vous constituez partie civile :

Comment ?

- au moment du dépôt de votre plainte et avec l'accord du procureur de la République ;

- tout au long de l'enquête par lettre recommandée avec avis de réception adressé au tribunal et au moins 24 heures avant la tenue de l'audience à l'aide de l'imprimé Cerfa n° 16141*01 mis à votre disposition sur le site internet www.service-public.fr ;

- au cours de l'audience en votre présence ou celle de votre avocat.

2/ Le juge doit condamner l'auteur des faits à vous verser des dommages-intérêts.

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES (CIVI)

(article 10-2 du Code de procédure pénale)

Indépendamment de la décision du procureur de la République, vous pouvez demander à être indemnisé(e) de votre préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI). Cette indemnisation est versée par l'État au titre de la solidarité nationale. Ce dédommagement ne comprend pas les accidents de la circulation et les actions de chasse.

Une indemnité peut vous être accordée :

- Sans condition de ressources pour les infractions ayant causé la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois (hors accidents de la circulation routière ou de chasse), ou encore pour les faits de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle commise sans violence, traite des êtres humains et atteintes sexuelles sur mineur.

- Sous condition de ressources pour les faits de destruction volontaire de véhicule par incendie.

- Sous condition de ressources et avec l'existence d'une situation matérielle ou psychologique grave pour les faits de vol, escroquerie, abus de confiance, extorsions de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, et toute infraction ayant causé une incapacité de travail de moins d'un mois.

La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au greffe de la commission du tribunal judiciaire de votre domicile ou du tribunal judiciaire saisi de l'infraction. Votre demande doit être accompagnée des pièces justificatives (factures, certificats médicaux...).

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez renseigner le formulaire Cerfa 12825*05 disponible à cette adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18782>

**TRANSMISSION DE L'ENQUÊTE
ET INFORMATIONS DIVERSES**

Suite à votre dépôt de plainte et après enquête, la procédure est transmise au procureur de la République qui peut :

1/ Décider de poursuivre l'auteur :

- si l'auteur est identifié, le procureur de la République peut décider d'exercer des poursuites en saisissant directement une juridiction de jugement (tribunal de police ou tribunal correctionnel) ;

- ouvrir une information judiciaire devant le juge d'instruction

2/ Décider de ne pas poursuivre l'auteur :

- le procureur de la République peut décider de classer sans suite la procédure. Il vous avisera de sa décision en indiquant les raisons juridiques qui le justifient. Vous pouvez former un recours contre cette décision de classement sans suite en vous adressant au procureur général près la cour d'Appel dont dépend la procédure. Si ce recours est infondé, vous en serez tenu informé.

3/ Proposer à l'auteur des faits :

- une mesure de médiation pénale. Il s'agit d'une mesure alternative aux poursuites proposée par le procureur de la République pour régler un conflit pénal sans procès pénal. Elle nécessite l'accord et la participation active de toutes les parties, l'auteur de l'infraction et vous-même. Elle consiste en un accord à l'amiable entre les parties.
- une composition pénale. Elle permet au procureur de la République de proposer une sanction à l'auteur des faits pour éviter un procès pénal. Elle peut être utilisée si l'auteur des faits reconnaît sa culpabilité et s'il accepte la sanction. L'accord doit être validée par le président du tribunal. Vous pouvez vous voir proposer la réparation de votre préjudice.

PROCÉDURE PÉNALE NUMÉRIQUE (article 801-1 du Code de procédure pénale)

Tous les actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Sauf dispositions contraires, le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Lorsque ces actes sont établis sous format numérique et que les dispositions du présent code exigent qu'ils soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus ensuite être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau et font foi auprès des organismes qui pourraient vous les réclamer.



NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE À L'INFORMATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Conformément à l'article 104 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le ministère de l'intérieur vous informe que des données à caractère personnel vous concernant sont traitées par le traitement d'antécédents judiciaires (T.A.J) de la gendarmerie et de la police nationales.

Finalité	faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs. Ce traitement peut recueillir des données à caractère personnel : 1° Au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant : a) Un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ; b) Une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'Etat ; 2° Au cours des procédures de recherche des causes de la mort mentionnées à l'article 74 du code de procédure pénale ou de recherche des causes d'une disparition mentionnées à l'article 74-1 du même code.
Responsable de traitement	Ministère de l'intérieur (Direction générale de la police nationale et Direction générale de la gendarmerie nationale)
Durée de conservation	MISE EN CAUSE MAJEUR : Principe, 20 ans et par dérogation, 5 ans ou 40 ans (dérogations prévues au I de l'article R. 40-27 du code de procédure pénale) ; MISE EN CAUSE MINEUR : Principe, 5 ans et par dérogation 10 ans ou 20 ans (dérogations prévues au R. 634-1 du code de la justice pénale des mineurs) ; VICTIME : 15 ans ;
Catégories de destinataires	Les agents de la police nationale ; Les militaires de la gendarmerie nationale ; Les agents de l'Office national anti-fraude ; Les magistrats du parquet ; Le magistrat chargé du contrôle du TAJ ; Les agents des services judiciaires ; Les personnels affectés à l'office français de la biodiversité, dans le cadre des missions de police judiciaire qu'ils exercent en application des articles 28 et 28-3 du code de procédure pénale ;
Bases juridiques du traitement	Articles 230-6 à 230-11 du code de procédure pénale et L. 634-1 du code de la justice pénale des mineurs, ainsi que les articles R. 40-23 à R. 40-34 du code de procédure pénale et l'article R. 634-1 du code de la justice pénale des mineurs ;

Vous pouvez obtenir communication de ces données, ainsi que, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression. Vous pouvez aussi vous opposer à la conservation de ces informations lorsque l'auteur des faits a été condamné de façon définitive.

Pour exercer vos droits (sauf pour les personnes morales), vous devez vous adresser directement auprès du :

Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Vous pouvez également exercer vos droits de rectification et d'effacement en vous adressant au parquet territorialement compétent pour l'affaire concernée ou auprès du magistrat référent du TAJ, mentionné à l'article 230-9 du code de procédure pénale. Ceci concerne notamment les personnes morales.

Vous pouvez enfin contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Intérieur par courrier à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur - A l'attention du délégué à la protection des données (DPO) - Place Beauvau - 75800 Paris CEDEX 08.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sis 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 07.

Pour exercer vos droits, vous pouvez choisir d'utiliser l'un des modèles ci-dessous, accompagné d'une copie recto-verso d'une pièce d'identité vous concernant. Merci d'envoyer le tout en courrier recommandé avec accusé de réception.

**A l'attention du
Ministre de l'Intérieur**

Monsieur le Ministre,

Pour une demande d'accès, de rectification et d'effacement des données :

Conformément à l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, je vous prie de bien vouloir m'indiquer si des informations me concernant figurent dans le système de traitement d'antécédents judiciaires mis en œuvre par la gendarmerie et la police nationales. Dans l'affirmative, je souhaite qu'il soit procédé aux éventuelles rectifications nécessaires.

Pour une demande d'opposition à la conservation des données, une fois le jugement définitif intervenu :

Conformément à l'article R. 40-33 du code de procédure pénale, je souhaite m'opposer à la conservation des informations me concernant enregistrées dans le système de traitement d'antécédents judiciaires mis en œuvre par la gendarmerie et la police nationales.

Pour faciliter le traitement de ma demande, je vous précise que je suis enregistré(e) dans le système de traitement d'antécédents judiciaires en qualité de personne physique victime d'une infraction suite à... [à compléter]

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]

**A l'attention du
Procureur de la République**

Monsieur le Procureur de la République,

Pour une demande de rectification et d'effacement des données :

Conformément à l'article R. 40-31 du code de procédure pénale, je vous prie de bien vouloir m'indiquer si des informations me concernant figurent dans le système de traitement d'antécédents judiciaires mis en œuvre par la gendarmerie et la police nationales. Dans l'affirmative, je souhaite qu'il soit procédé aux éventuelles rectifications nécessaires.

Pour une demande d'opposition à la conservation des données, une fois le jugement définitif intervenu :

Conformément à l'article R. 40-33 du code de procédure pénale, je souhaite m'opposer à la conservation des informations me concernant enregistrées dans le système de traitement d'antécédents judiciaires mis en œuvre par la gendarmerie et la police nationales.

Pour faciliter le traitement de ma demande, je vous précise que je suis enregistré(e) dans le système judiciaire de traitement d'antécédents judiciaires en qualité de personne physique victime d'une infraction suite à... [à compléter]

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]